

# Petit guide pour naviguer dans l'univers des quotas laitiers

par Christian Bernadat (ChB), responsable de la mise en place des Quotas laitiers en France à l'ONILAIT (Chef de la Division ad hoc « Maîtrise de la Production laitière »), et responsable de cette division pendant les 7 premières campagnes (de la mise en place en 1984/85 à la campagne 1990/91)

*[Entre crochets, en italiques, remarques et compléments de ChB]*

<b>Sommaire :</b>	page
Contexte du marché des produits laitiers à la veille de la mise en place des quotas laitiers	<b>2</b>
Principes de base de la réglementation lors de la mise en place des Quotas laitiers	
Notions et concepts de base	
La répartition des références de base en 1984/85	<b>4</b>
Difficultés rencontrées en France lors de la mise en place du dispositif	<b>5</b>
Premières évolutions de la réglementation européenne	
Le casse-tête de la conversion entre les différents stades de références	<b>6</b>
La réglementation nationale d'application en France	
Les évolutions en France des dispositifs de gestion des quotas laitiers	<b>7</b>
Réforme de la PAC et nouvelle baisse des quotas en 1991	<b>10</b>
Evolution de la réglementation en France de 1991 à 1994	<b>11</b>
Les évolutions de la réglementation à partir de l'année 2000	<b>12</b>
La fin du régime des quotas laitiers	

<b>Petit glossaire des termes employés dans la Maîtrise de la Production Laitière</b>	<b>14</b>
---	-----------

<b>Tableau 1 - Evolution détaillée des références laitières entre 1984 et 1991</b>	<b>21</b>
<b>Tableau 2 - Relevé des nombres de producteurs et d'acheteurs de lait sur les différentes campagnes</b>	<b>22</b>
<b>Tableau 3 – Synthèse campagnes Quotas laitiers</b>	<b>23</b>
<b>Tableau 4 – Synthèse des corrections d'apurement sur les campagnes laitières 1985/86 à 1989/90</b>	<b>28</b>
<b>Tableau 5 - Montants consacrés à la restructuration (rachat de quantités libérées par cessation d'activité), et source de financement</b>	<b>29</b>
<b>Tableau 6 – Evolution des taux d'aide ACAL depuis 1995</b>	<b>31</b>

<b>Quotas laitiers : 1984-2015 : Inventaire des documents consultables</b>	<b>32</b>
--	-----------

\* \* \*

*Document réalisé grâce à l'aide et aux contributions d'un certain nombre d'agents de l'ex-Unité Régulation des Marchés (chargée de la gestion des Quotas Laitiers) de FranceAgriMer : Catherine Ernoult-Tomasso, Bernard Le Clerc, Guy Nachbaur, Didier Rappilly, Dominique Schwab.*

<p>● <b>Contexte du marché des produits laitiers à la veille de la mise en place des quotas laitiers :</b></p> <p>De 1979 à 1981, les exportations communautaires de beurre, de butteroil et de poudres de lait ont atteint des niveaux record. En 1982 et 1983, la collecte a fortement augmenté du fait de la bonne tenue des marchés et d'une augmentation importante du prix du lait payé aux producteurs. Mais, au cours de ces deux dernières années, les exportations vers les pays tiers ont diminué considérablement, en particulier pour la poudre maigre : de 634 000 tonnes en 1979, elles tombent à seulement 192 000 tonnes en 1983.</p> <p>De ce fait, à la fin de l'année 1983, la CEE se trouve à la tête d'un stock public d'un million de tonnes de poudre de lait écrémé et de 700 000 tonnes de beurre [<i>les fameuses « montagnes » de poudre de lait et de beurre</i>].</p> <p>Le risque de voir la collecte et les stocks augmenter sans limite, avec un coût du soutien exponentiel, conduit le Conseil de la Communauté à proposer et à faire voter la mise en place en avril 1984 d'un système de maîtrise de la production laitière [<i>à vrai dire en projet depuis plusieurs années</i>], plutôt que d'opter pour une baisse drastique des prix.</p>	<p>Source : Cahiers de l'ONILAIT, n° double 4 &amp; 5, oct 1991</p>
<p>● <b>Principes de base de la réglementation lors de la mise en place des Quotas laitiers :</b></p> <p><b>1984 :</b> introduction des quotas laitiers comme un des mécanismes de base de l'Organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers par un <b>article 5 quarter du règlement du Conseil n°804/68</b>.</p> <p><b>Les principes généraux des quotas laitiers sont définis par les règlements n°856/84 et 857/84 du Conseil.</b></p> <p><b>Les dispositions d'application sont définies par le règlement de base n°1371/84 de la Commission, recodifié en 1988 par le règlement n°1546/88.</b></p> <p>Caractéristique importante (et relativement exceptionnelle dans la réglementation agricole communautaire) : <b>cette réglementation fixe un cadre général prévoyant d'emblée une répartition par Etat membre du « quota »,</b> appelé dans la réglementation communautaire « quantité globale garantie ». De très nombreuses modalités sont laissées au choix des Etats membres.</p> <p>De ce fait, les options retenues par l'Etat membre auront une importance de premier ordre et constitueront une réglementation supplémentaire venant se superposer et fortement infléchir les principes communautaires de base de la réglementation.</p> <p>La réglementation communautaire introduit ce nouveau mécanisme pour une durée de cinq campagnes à partir de 1984/1985, portée ensuite à huit campagnes, puis plusieurs fois prorogé (avec un certain nombre d'adaptations successives) finalement jusqu'à la campagne 2014/2015.</p>	<p>Source : Cahiers de l'ONILAIT, n° double 4 &amp; 5, oct 1991</p>
<p>● <b>Notions et concepts de base :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La « quantité globale garantie » et le « quota » de chaque pays ; ils seront adaptés progressivement au cours des campagnes et entérinés successivement par des règlements modificatifs du Conseil.</li> <li>- Les « quantités de référence » correspondent aux « quotas » par producteur ou par acheteur.</li> <li>- Le « prélèvement supplémentaire » est la « pénalité » que devra supporter chaque producteur, par l'intermédiaire éventuel de sa laiterie, sur le dépassement de sa quantité de référence par sa livraison.</li> </ul>	<p>Source : Cahiers de l'ONILAIT, n° double 4 &amp; 5, oct 1991</p>

En pratique, ce sont deux « quantités globales garanties » qui sont définies par Etat membre : l'une pour le lait livré en laiterie, et l'autre pour le lait commercialisé en ventes directes.

Les « quantités globales garanties » initiales de chaque Etat membre retenues s'appuient sur les statistiques déclarées à l'OSCE pour 1981 [qui vont s'avérer sous-évaluées pour plusieurs Etats membres, dont la France].

La réglementation de base prévoit la possibilité, pour chaque Etat membre :

- de choisir, pour les livraisons en laiterie, **le système par producteur (« formule A ») ou le système par acheteur (« formule B »)** ;
- de retenir, comme « référence » de chaque producteur, soit ses livraisons de 1981, soit celles de 1983, réduites d'un certain pourcentage.

Le règlement définit un « prélèvement » initialement fixé, pour toute livraison ou collecte en dépassement par rapport aux quantités de référence :

- à 75 % du prix indicatif du lait pour les ventes directes, ou les livraisons gérées en formule A,
- et à 100 % du prix indicatif pour les livraisons gérées en formule B.

Le règlement prévoit, pour chaque Etat membre :

- la possibilité de définir des modalités de gestion différentes par « régions » entendues comme les zones communautaires [déjà définies depuis plusieurs années] de plaine, défavorisées et de montagne,
- l'obligation de rectifier la référence retenue pour tenir compte des « pertes individuelles » et les « calamités naturelles ».

Le règlement donne à chaque Etat membre :

- la possibilité de constituer une « Réserve nationale », de façon à faire face à un certain nombre de cas particuliers,
- de tenir compte de la situation spécifique de producteurs que l'on appellera « prioritaires », au moyen de dotations supplémentaires.

Le règlement :

- établit, sauf droit positif différent de chaque Etat membre, un lien entre la référence laitière et l'exploitation, donc le foncier,
- octroie la possibilité, pour les Etats membres, d'introduire des modalités de location annuelle des références laitières,
- permet sous certaines conditions des passages entre référence livraison et référence vente directe, dits « transferts » provisoires ou définitifs,
- précise que chaque Etat membre ne peut répartir de références dont le total serait supérieur à la quantité globale garantie définie pour chaque campagne.

Par suite du retard dans la parution des règlements, la campagne laitière 1984/1985 commença le 2 avril 1984.

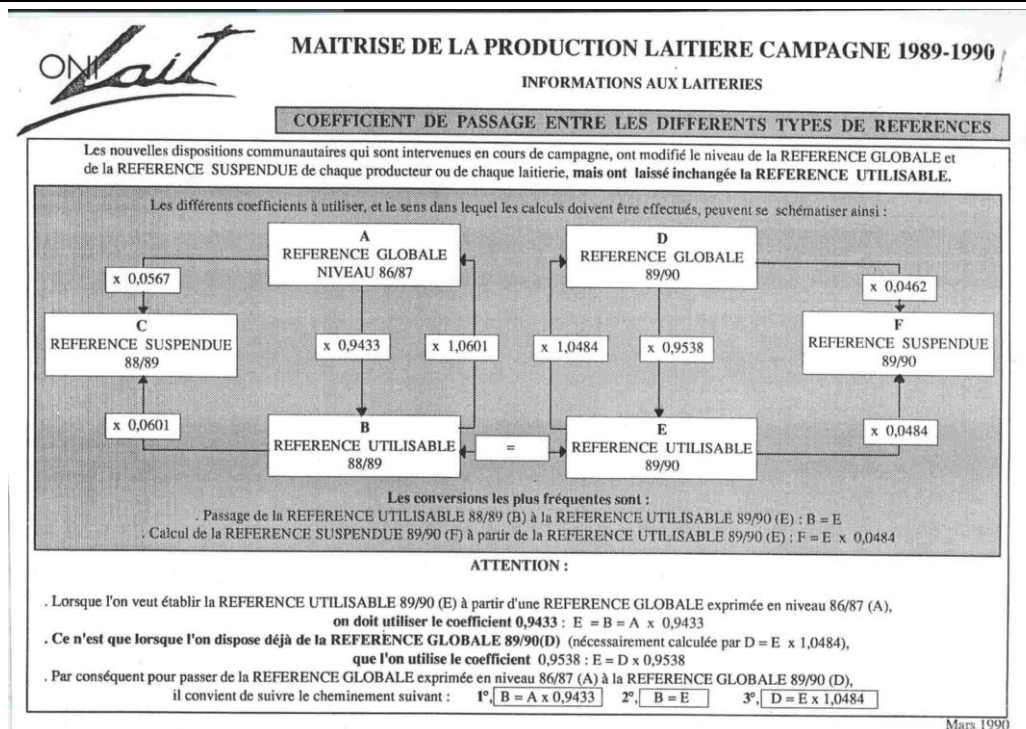
<p>● <b>La répartition des références de base en 1984/85 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Seules ont été prises en compte dans les références des laiteries les livraisons des producteurs encore livreurs en avril 1984 (sauf les « saisonniers réguliers », encore fréquents à cette époque en montagne, qui ont été pris en compte). <i>[Ainsi, de manière implicite, était d'emblée retenu l'idée que la livraison des producteurs qui avaient cessé la production entre temps servirait aux producteurs en activité, notion que l'on systématisera quelques années plus tard par le recyclage en Réserve nationale des cessations d'activité]</i> ;</li> <li>- Pour les producteurs toujours en activité au 02/04/1984, chaque fois que les livraisons retenues sur la « période de référence » (1983, ou à défaut 1981 ou 1982) se trouvaient incomplètes auprès d'un acheteur de lait, notamment parce que le producteur n'y avait livré qu'à partir d'une certaine date, un complément, en général reconstitué à partir de ses livraisons dans la laiterie, a été octroyé au producteur ;</li> <li>- Pour les mêmes raisons, pour les producteurs qui se sont installés sur la période de référence, il a été nécessaire de reconstituer une référence en « année peine » ; mais, en l'absence de données fiables, une méthode forfaitaire a été retenue par l'ONILAIT : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1/ Si un acheteur avait, sur les 5 premiers mois de 1984, 20 nouveaux installés ou plus, on a retenu comme volume global de référence de l'acheteur (à répartir par lui entre les producteurs) 12/5 moins 10 % des livraisons enregistrées chez lui sur ces 5 premiers mois,</li> <li>- 2/ Si l'acheteur avait de 1 à 10 nouveaux installés, 12/5 moins 10 % des 5 premiers mois pour les producteurs disposant de ces 5 mois complets, et nombre de vaches laitières multiplié par le rendement moyen constaté chez les premiers dans la laiterie,</li> <li>- 3/ Si enfin l'acheteur avait entre 11 et 19 nouveaux installés, une estimation du volume à attribuer aux producteurs concernés était demandée à l'acheteur ; si cette estimation était inférieure ou égale à 20 % des références de la laiterie, le calcul a été fait selon le cas 1 ; sinon, il a été fait selon le cas 2.</li> </ul> </li> <li>- La réglementation communautaire permit finalement de prendre en compte la meilleure des 3 années (1981, 1982, 1983), à condition que le producteur ait subi des pertes « importantes ». L'ONILAIT n'a donc retenu que les volumes qui respectaient respecter cette condition, éliminant de ce fait les producteurs en déclin structurel.</li> <li>- En cas de calamités naturelles reconnues dans la commune, un supplément était accordé en fonction du degré de calamité de chaque département (de 40 à 65 %).</li> <li>- Pour les pertes individuelles, le supplément accordé était plafonné à 0,2 % (globalement par acheteur) de la collecte de 1983, déduction faite de la collecte des producteurs déjà comptés en calamités naturelles.</li> <li>- De surcroît, pour ces deux cas, une procédure de recours était mise en place et certains recours acceptés.</li> <li>- L'ensemble de ces informations retenues fut successivement réduit : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de 2 % (1 % seulement en zone de montagne) pour tenir compte de l'abattement explicitement prévu par la réglementation communautaire,</li> <li>- de 0,8 % supplémentaires pour respecter l'obligation de ne pas dépasser la quantité nationale garantie de campagne pour l'Etat membre.</li> </ul> <p>Cette contrainte a permis le respect par la France de sa quantité nationale garantie dès la campagne 1984/85 <i>[contrairement à certains autres Etats membres, dont l'Allemagne]</i>.</p> </li> </ul>	<p>Source :</p> <p>Bilan de gestion de la maîtrise de la production laitière depuis 1984 (ONILAIT, mai 1988)</p>
--	--

<p>● <b>Difficultés rencontrées en France lors de la mise en place du dispositif :</b></p> <p><i>La mise en œuvre a été confiée sans hésitation à l'ONILAIT, Office chargé en France de la gestion de l'OCM Lait et produits laitiers.</i></p> <p><i>Pour mettre en place un tel dispositif, il aura fallu identifier tous les acheteurs de lait (les différents fichiers connus ne les recensaient pas tous – d'où la sous-évaluation des chiffres déclarés à l'OCDE), et imposer à chacun de ces acheteurs une déclaration détaillée des livraisons de chacun de leur producteur pour chacune des 3 années 1981, 1982 et 1983.</i></p> <p><i>Du fait de la sous-évaluation des chiffres déclarés à l'OSCE, il a fallu, d'emblée, réduire la quantité retenue (1981, 1982, 1983) de 0,8 % en France. Ceci supposa aussi de surmonter d'emblée les difficultés découlant des changements d'état civil (y compris les décès) ou de raison sociale des producteurs durant ces 3 années.</i></p> <p><i>Il fallut aussi établir une base de données complète sur les différentes zones (plaine, défavorisée, montagne) et les rapprocher de la commune du producteur (avec des producteurs installés à cheval sur 2 ou 3 zones !), ainsi que de recenser toutes les communes ou parties de communes en calamité naturelle.</i></p> <p><i>Ce travail, considérable pour l'époque, (avec plus de 1 500 acheteurs de lait et près de 400 000 producteurs) nécessita pratiquement 10 à 12 mois de travail pour une équipe d'une vingtaine d'agents qui ne disposaient à l'époque que de machines à calculer, impliquant de nombreux reports de données sur des documents de synthèse.</i></p>	<p>Résumé : souvenirs de Christian Bernadat</p>
<p>● <b>Premières évolutions de la réglementation européenne :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1984/85 :</b> Dès la première campagne, abandon du prélèvement trimestriel (initialement prévu par la réglementation européenne) au profit d'un <b>prélèvement annuel</b>.</li> <li>- <b>1985/86 :</b> Autorisation d'utiliser un système de « <b>compensation nationale</b> » par le biais « d'allocations provisoires », consistant à emprunter des « quotas morts » pour les prêter –le temps du calcul de fin de campagne – à certaines catégories de producteurs en dépassement [<i>mécanisme inventé par les français</i>].</li> <li>- Acceptation de plusieurs <b>transferts de quantités globales garanties de la vente directe vers les livraisons en laiterie</b> dans plusieurs Etats membres. En France, ces transferts cumulés sur les campagnes 1985/86, 1986/87 et 1987/88 ont porté au total sur 409 000 tonnes.</li> <li>- <b>1986/87 :</b> Introduction de la <b>pénalisation sur la matière grasse</b>.</li> <li>- <b>1987/88 :</b> <b>réduction supplémentaire (dite « gel ») de 2 %</b> de 1986/87, <b>puis de 1 %</b> supplémentaire en 1988/89, grâce aux cessations primées par le programme communautaire de 1986/87 et introduction de la <b>notion de « suspension » indemnisée</b> [<i>dite « Indemnisation sur les références suspendues » ou IRS</i>] de 4,5 % de 1986/87, puis de 1 % supplémentaire en 1988/89 (en effet, malgré la mise en œuvre des quotas, la production globale européenne avait fortement augmenté).</li> <li>- Alignement du taux de prélèvement de la formule A avec celui de la formule B à 100 % du prix indicatif du lait en 1987/88, puis passage pour toutes les formules à 115 % du prix indicatif à partir de 1990/91.</li> <li>- Sur l'injonction de la Cour de Justice de Luxembourg, introduction de <b>modalités spécifiques pour rétablir des références aux producteurs ayant cessé leur activité par le biais des mesures de « non commercialisation du lait »</b> au cours des campagnes précédent 1984, dotation dite « SLOM » [<i>qui a concerné plusieurs Etats membres, dont fortement la France qui avait utilisé de manière importante ce dispositif communautaire</i>].</li> </ul>	<p>Source :</p> <p>Cahiers de l'ONILAIT, n° double 4 &amp; 5, oct 1991</p>

**Le casse-tête de la conversion entre les différents stades de références :**

La conversion entre les différents niveaux de référence (« globale » de 86/87, « utilisable » en 88/89, « utilisable » en 89/90, suspendue) a nécessité la diffusion par l'ONILAIT d'un schéma de passage avec les différents coefficients de passage.

Source :  
Documentation de Christian Bernadat



**• La réglementation nationale d'application en France :**

Les grands choix de gestion de campagne ont été arrêtés en France dès la première campagne :

- Formule B, dite du « quota par acheteur »,
- Séparation en seulement deux « régions » distinctes pour la gestion : la zone de montagne et les autres zones (plaine et défavorisée),
- L'année 1983 comme base de référence pour chaque producteur de lait [avec toutefois la possibilité de retenir la meilleure des 3 années 1981, 1982, 1983, compte tenu que, en France, l'année 1983, mais aussi les années 1981 et 1982, furent très mauvaises dans de nombreuses régions victimes de calamités naturelles]
- L'inscription de chaque producteur retenu comme livreur de lait en laiterie au 2 avril 1984 pour bénéficier d'un quota,
- L'identification de producteurs prioritaires (jeunes agriculteurs, producteurs titulaires de plans de développement, ainsi que quelques autres cas particuliers),
- Rattachement de la référence laitière au foncier (l'exploitation) : le producteur ne peut vendre sa référence sans vendre le foncier.
- Application d'un abattement imposé par la réglementation de 2 % en 1984/85 (limité à 1 % en zone de montagne), majoré de 0,8 % pour respecter la quantité nationale garantie ; puis 1 % supplémentaire en dehors de la zone de montagne en 1985/86.
- En 1989/90, restitution de 1% des quantités globales suspendues en 1986/87, sous forme d'une dotation, dite en France « Nallet », consistant à démobiliser le point de « suspension » introduit en 1986.

Source :  
Cahiers de l'ONILAIT, n° double 4 & 5, oct 1991

<p><b>Absence de Réserve nationale, dotations de quotas aux producteurs prioritaires, et programmes de cessation d'activité, dits « de restructuration »</b></p> <p>Dès le départ, <i>[sous la pression des organisations professionnelles]</i>, le choix a été fait de ne pas constituer de Réserve nationale a priori à partir d'un abaissement supplémentaire des références, comme l'aurait permis la réglementation communautaire, mais de n'approvisionner cette réserve qu'à partir de prélèvements sur les quantités libérées issues des programmes de cessations d'activité.</p> <p>La conséquence de ce choix a été de faire <i>[y compris de la part des organisations professionnelles]</i> de la priorité donnée aux programmes de cessation un axe essentiel de la politique de gestion des quotas laitiers, dans le double but d'inciter au départ des structures les moins viables et de renforcer la position des producteurs prioritaires. La gestion des producteurs prioritaires, volet essentiel du dispositif, a pendant longtemps concerné principalement les jeunes agriculteurs et les producteurs en plan de développement.</p> <p><b>En sept campagnes, de 1984/85 à 1990/91, plus de 4,3 millions de tonnes ont été libérées</b> (dont 1,5 millions de tonnes dès la première campagne), soit environ 17 % de la quantité globale garantie de 1984/85.</p> <p><i>[Le financement de ces programmes sera alimenté, selon les campagnes, par des aides communautaires, par le budget national, puis par le prélèvement supplémentaire collecté sur les campagnes en sous-réalisation, ou, même en cas de dépassement, par l'excédent de prélèvement collecté au-delà de ce qui était à reverser à la Commission. A partir du programme mis en œuvre en 1994/1995, c'est exclusivement le prélèvement supplémentaire en excédent qui financera les programmes.]</i></p> <p>(Voir le détail en <b>Tableau n°5</b>)</p>	
<p><b>Les textes d'application en France :</b></p> <p>L'introduction des dispositions communautaires dans le droit français et son adaptation en retenant les options permises par les règles communautaires ont été opérées par le <b>décret de base n°84-661 du 17 juillet 1984</b>.</p> <p>Ce décret a fait l'objet d'une première refonte complète en 1991, sous forme du <b>décret n°91-157 du 11 février 1991</b>.</p> <p>En outre, l'habitude a été prise en France d'édicter, à l'occasion de chaque campagne, un ou plusieurs arrêtés, dits « de campagne », pour introduire les modalités de gestion applicables à chacune d'elles.</p> <p>C'est ainsi que certains des principes de gestion initialement arrêtés ont connu des évolutions sensibles au cours des campagnes ultérieures : modalités du statut juridique du quota, gestion de la réserve nationale, modalités du prélèvement de fin de campagne et, à l'issue du séminaire de Saclay <i>[organisé par l'ONILAIT avec les organisations professionnelles]</i> en janvier 1989, l'octroi de « prêts de quotas » sous forme d'allocations provisoires en fin de campagne.</p>	<p>Source :</p> <p>Cahiers de l'ONILAIT, n° double 4 &amp; 5, oct 1991</p>
<p><b>• Les évolutions en France des dispositifs de gestion des quotas laitiers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La « politique de la montagne »</b>        Sans qu'il y ait eu au départ de schéma nettement établi, une des conséquences les plus claires de la répartition des références à travers la Réserve nationale a été de déplacer un volume sensible de références laitières des zones de plaine vers la zone de montagne : d'abord par une limitation de l'abattement à 1 % lors de la mise en place (au lieu de 2 % dans les autres zones), puis par l'exonération de prélèvement sur les cessations primées, par la réduction de certains abattements, par certaines dotations attribuées spécifiquement aux zones de montagne ou aux producteurs prioritaires de cette zone.</li> </ul>	<p>Source :</p> <p>Cahiers de l'ONILAIT, n° double 4 &amp; 5, oct 1991</p>

<p>Ainsi, sur les cinq premières campagnes laitières, la montagne a bénéficié d'un transfert d'environ 400 000 tonnes de références, soit 1,5 % de la quantité globale garantie et 15 % des références affectées directement à cette zone.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La gestion de la Réserve nationale</b>        Au départ, son usage est décidé au plan national ; puis, au fil des campagnes [<i>sous la pression des organisations professionnelles</i>], le rôle de la Réserve a été de plus en plus canalisé vers la mise à disposition directe de suppléments aux producteurs sous le contrôle des Commissions mixtes départementales [<i>réunies sous l'égide du Directeur départemental de l'Agriculture</i>]. De ce fait, le rééquilibrage de la Réserve nationale a été progressivement réduit, le recyclage des références au plan local étant de plus en plus privilégié.</li> <li>• <b>La « régionalisation » de la restructuration</b>        A partir de 1987/88, les programmes de cessation d'activité eux-mêmes ont été « régionalisés » par le biais de conventions régionales ou départementales qui apportaient un financement complémentaire, ciblaient des catégories particulières de producteurs en contrepartie d'une réduction du prélèvement à la Réserve nationale et de la constitution de ressources s'apparentant à des réserves départementales ou régionales.</li> <li>• <b>L'introduction de prélèvements sur les transferts fonciers</b>        A partir de 1987/88 également, un décret (n°87-608 du 31 juillet 1987) est venu codifier les règles de transmission des références laitières en cas de mutations foncières, en maintenant le rattachement du quota au foncier mais en créant des prélèvements venant abonder les réserves départementales.         Ultérieurement, des discussions nourries ont eu lieu sur la location ou la vente de quotas. Au début de 1991, le principe d'un système régional de mobilité des quotas a été posé, mais la mise en place du programme communautaire de rachat de quotas pour la campagne 1991/92 a retardé la mise en place du dispositif.</li> <li>• <b>Le système de « pénalisation » de fin de campagne</b>        C'est sur ce point que la réglementation nationale a connu la plus grande évolution. Sur les deux premières campagnes (la première n'ayant pas donné lieu à dépassement), la France a appliqué strictement de système des quotas par acheteur : tout dépassement net en volume donnait lieu à une pénalisation partagée entre l'ensemble des producteurs en dépassement de cet acheteur.         Mais, compte tenu de l'existence de sous-réalisations chez cet acheteur [<i>différences négatives entre livraison et référence chez certains producteurs pris individuellement</i>], la pénalité à acquitter par producteur en dépassement, ramenée au litre de lait en dépassement, était la plupart du temps réduite et de surcroît variable d'un acheteur à l'autre, en fonction de la proportion relative des dépassements bruts et des sous-réalisations brutes dont il disposait [<i>ce qui entraînait un sentiment d'injustice</i>].         Dès 1987/88, un certain nombre de modifications ont été introduites :       <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'une part, un « emprunt » dit « de mutualisation » a été opéré sur les références de tous les acheteurs (0,24 % des références en 1987/88, puis 0,12 % en 1988/89) en plus de l'emprunt des sous-réalisations nettes, dans le double but d'alimenter les ressources de la « compensation » de fin de campagne et de mettre artificiellement en dépassement tout acheteur de lait, de manière à obliger tout producteur de lait en dépassement à acquitter un prélèvement minimum ;</li> </ul> </li> </ul>	
---	--



<ul style="list-style-type: none"> <li>- D'autre part, la répartition du prélèvement au sein de la laiterie est modifiée : celle-ci doit procéder d'abord à des prêts de fin de campagne pris sur ses sous-réalisations internes, de sorte que les dépassements internes pénalisés soient égaux au dépassement net de la laiterie : cela permet d'affirmer à tout producteur en dépassement qu'il doit acquitter le taux plein de la pénalité, mais éventuellement sur un volume de dépassement réduit.</li> <li>- Enfin, la possibilité de procéder à des « allocations provisoires » conçues comme une anticipation des prêts de fin de campagne a été introduite.</li> </ul> <p>A partir de 1989/90, à la suite des réflexions menées au cours du séminaire de Saclay en janvier 1989, la volonté que chaque producteur en dépassement subisse effectivement les conséquences de ses actes conduit à tenter de supprimer les prêts de fin de campagne et à faire en sorte que les allocations provisoires accordées, avant une date précise, soient seules maintenues, l'idée était que le producteur connaisse avec certitude son objectif réel de production assez tôt dans la campagne et qu'il ne spéculé pas sur d'éventuels prêts de fin de campagne.</p> <p>Malgré les difficultés d'application, dues notamment à la répartition tardive sur cette campagne 1989/90 de la dotation supplémentaire du « 1 % Nallet », ce système conduira à l'application d'un prélèvement systématique sur tout dépassement de plus de 20 % de la référence des producteurs se trouvant en situation de dépassement (néanmoins plafonné à 40 000 litres), même si la laiterie n'était pas elle-même en dépassement, ou quel que soit le niveau de son dépassement si elle était en dépassement.</p> <p>En même temps, au fur et à mesure des campagnes, le rôle des provisions à prélever en cours de campagne a été renforcé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La mise en œuvre d'un dispositif de contrôle et d'amendes administratives</b></li> </ul> <p><i>[Le dispositif de gestion des quotas a fait l'objet très vite de la mise en place d'un dispositif de contrôle très prégnant sur la gestion des quotas effectué par les acheteurs de lait, même avant que la réglementation européenne n'impose le contrôle d'au moins 20 % des références laitières gérées au cours de chaque campagne. Pour cela, l'ONILAIT a développé un corps de contrôle d'agents assermentés qui effectuaient une centaine de contrôles en entreprise par an]</i></p> <p>Pour parachever ce dispositif, la loi complémentaire relative à l'adaptation de l'exploitation agricole (loi n°90-85 du 23 janvier 1990) a donné à l'ONILAIT <i>[prérogative unique dans la sphère des Offices agricoles]</i> : la possibilité de prononcer des amendes administratives en cas de manquements dans la gestion de la part des acheteurs de lait. Le décret 91-157 du 11 février 1991 en constitue le texte d'application tandis qu'il rend applicable, parallèlement, des intérêts de retard en cas de non versement du prélèvement supplémentaire de fin de campagne (la « pénalité »).</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En résumé :</b></li> </ul> <p>En à peine 7 campagnes, les modalités d'application nationales de la maîtrise de la production laitière ont évolué selon trois grands axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- départementalisation progressive de la gestion de la réserve nationale, limitant les transferts de référence d'une région à l'autre ;</li> <li>- recherche d'une plus grande équité et d'une plus grande crédibilité dans l'application du prélèvement de fin de campagne ;</li> <li>- augmentation des moyens de contrôle et de sanctions de l'ONILAIT dans le but de clarifier la gestion des quotas à tous les niveaux.</li> </ul>	<p>Source : Cahiers de l'ONILAIT, n° double 4 &amp; 5, oct 1991</p>

<p><i>[Notons qu'en parallèle, la « co-gestion » pratiquée par l'ONILAIT dans le cadre du Conseil de direction et de son Conseil spécialisé de la production a eu pour effet d'impliquer de plus en plus fortement les organisations professionnelles, au premier rang desquelles la Fédération Nationale des Producteurs de Lait (FNPL), dans la gestion des quotas laitiers, par le biais du pilotage des cessations d'activités primées et de la haute main qui leur était concédée sur la répartition des quantités ainsi libérées, en particulier pour l'installation des jeunes agriculteurs, dans le cadre des Commissions mixtes départementales. Ceci expliquera en grande partie la différence d'appréciation de plus en plus forte qui se fera jour entre les organisations professionnelles de producteurs français et celles des autres Etats membres de l'Union, ce dispositif sophistiqué n'ayant été mis en œuvre qu'en France.]</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Effets incontestables du dispositif sur les 7 premières campagnes :</b> <b>Malgré deux pics de la production laitière communautaire en 1987 et 1990, en 7 campagnes, la collecte laitière européenne a diminué de près de 10 %, la production de beurre de 560 000 tonnes et celle de poudre de lait écrémé de 870 000 tonnes.</b></li> </ul>	<p>Source : Cahiers de l'ONILAIT, n° double 4 &amp; 5, oct 1991</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réforme de la PAC et nouvelle baisse des quotas en 1991 :</b> Courant 1990, on assiste à un retour des excédents laitiers dans la Communauté, surtout dus à la chute des ventes de beurre à l'URSS, à l'augmentation des importations de caséine en provenance des pays de l'Est, à l'augmentation du taux de matière grasse dans le lait et à la chute de la consommation intérieure du beurre, et si la Commission n'avait pas autorisé l'augmentation de 1 % des quotas en 1989/90. En parallèle, les Etats Unis font pression, dans le cadre de l'Uruguay Round, pour que l'Union européenne réduise son offre, baisse ses prix afin de les rapprocher des cours mondiaux et substitue des aides directes au soutien des revenus agricoles par les prix. Dans les faits, l'Uruguay Round est conclu seulement le 15 décembre 1993</li> </ul>	<p>Source : Cahiers de l'ONILAIT, n° double 4 &amp; 5, oct 1991</p>
<p><b>Traduction dans la gestion des Quotas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>1991/92 :</b> Introduction d'une <b>suspension provisoire supplémentaire de 2 %</b> de la référence de 1986/87.</li> <li>- <b>1992/93 :</b> consolidation des « suspensions » de références des campagnes précédentes, et suppression de l'indemnisation.</li> </ul> <p>A partir de la campagne 1993/94, la réglementation européenne est entièrement refondue, avec des quantités globales garanties par Etat membre définies par le <b>règlement CEE n°1560/93 du Conseil du 14 juin 1993</b>, et ajustées par le <b>règlement CE n°647/94 de la Commission du 23 mars 1994 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les anciennes formules de gestion A et B sont remplacées par une formule unique. Il y est précisé que le prélèvement est à la charge du producteur, les Etats membres (comme en France) conservant la possibilité de collecter le prélèvement pour le reverser à l'organisme d'intervention.</li> <li>- La compensation de fin de campagne reste possible, soit au niveau de l'acheteur, soit au niveau national ; les sommes perçues au-delà du « quota national » peuvent être remboursées à des producteurs « prioritaires », ou affectées au financement de la restructuration.</li> <li>- La définition du « quota » a évolué : la quantité de référence de chaque acheteur doit désormais être rigoureusement égale à la somme des quantités de</li> </ul>	<p>Source : Cahiers de l'ONILAIT, n° 12, avril 1994</p>

<p>références individuelles de ses producteurs (l'acheteur ne peut pas conserver un volant de quotas non distribués en vue d'éventuels prêts de fin de campagne).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les quantités de références individuelles entièrement non utilisées à la fin de la campagne 1992/93 (celles des producteurs ayant totalement arrêté la production, dites « cessations spontanées ») sont affectées à la Réserve nationale.</li> <li>- Le principe du lien du quota avec le foncier est conservé, mais les Etats membres ont la possibilité de l'assouplir.</li> <li>- Les transferts de référence entre la vente directe et la livraison, ou l'inverse, sont simplifiés : chaque producteur peut désormais demander soit une « adaptation définitive », soit un « ajustement temporaire » de fin de campagne. Les adaptations définitives sont communiquées à la Commission qui les traduit en modification des quantités globales garanties par Etat membre.</li> <li>- Les mécanismes de contrôle de l'application du régime sont renforcés : les acheteurs doivent être agréés par l'organisme d'intervention de l'Etat membre, et le nombre d'acheteurs contrôlés chaque année ne peut être inférieur à 40 % du nombre des acheteurs et 5 % des vendeurs directs.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Evolution de la réglementation en France de 1991 à 1994 :</b></li> </ul> <p>En 1991, refonte complète du décret de base traduisant la réglementation européenne en droit administratif français, sous la forme d'un nouveau décret n°91-157 du 11/02/1991.</p> <p>A partir de 1992/93, les « allocations provisoires » de fin de campagne se font en deux étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une première annonce à chaque producteur avant le 31 décembre, puis (et seulement si la 1<sup>ère</sup> annonce a bien été effectuée par la laiterie), l'entreprise peut proposer une 2<sup>ème</sup> série d'allocations jusqu'à fin février ; le but de cet aménagement étant que le producteur connaisse avec certitude son objectif réel de production assez tôt dans la campagne et ne spéculé pas sur d'hypothétiques prêts de fin de campagne.</li> <li>- Puis, à compter de 1992/93, les allocations provisoires font l'objet d'un double plafonnement : 10 % de la référence du producteur, à concurrence de 20 000 litres ;</li> <li>- Enfin, à partir de 1993/94, le dispositif introduit en outre un plancher de 6 000 litres pour les producteurs de référence inférieure à 60 000 litres.</li> </ul> <p>La recodification communautaire de 1993 entraîne la <b>révision du décret n°91-157 du 11 février 1991</b> et son complément par un <b>décret n°94-53 du 20 janvier 1994</b>.</p> <p><i>[Pour l'organisme d'intervention de l'Etat membre, dans le cas où la formule de la collecte du prélèvement a été maintenue par acheteur, comme en France, la conséquence principale du nouveau dispositif est la nécessité de recenser désormais dans son système de gestion de manière individualisée l'ensemble des références de chacun des producteurs (près de 160 000 en France en ce début de campagne), ce qui implique à nouveau un lourd travail de récupération de données (la plupart du temps sous forme d'envois de fichiers sur « disquettes », cette fois-ci), opération qui simplifiera ensuite la gestion de l'ONILAIT, notamment lors des opérations de transfert de producteurs entre acheteurs, ou de la prise en compte des transferts fonciers.]</i></p>	<p>Source : Cahiers de l'ONILAIT, n° 12, avril 1994</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les évolutions de la réglementation à partir de l'année 2000 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A partir de la campagne <b>2000/2001</b>, la partie des quantités de références non utilisées des producteurs qui poursuivent leur activité de production (dites « sous-réalisations structurelles ») sont prélevées.</li> <li>- En <b>2005/2006</b>, le dispositif national d'aide à la cessation d'activité laitière est suspendu, et seuls des programmes régionaux sont mis en œuvre en Ile-de-France, Haute-Savoie et Rhône Alpes.</li> <li>- A partir de <b>2006/2007</b>, les « transferts spécifiques de quotas sans terre », dits TSST, sont autorisés, selon un choix collégial effectué par département. <i>[Les fonds collectés à cette occasion vont désormais servir à financer les aides à la cessation d'activité, et représenteront même, à compter de cette date, la source principale de financement des ACAL.]</i></li> <li>- Cette même année, une nouvelle interprétation par la Commission des règles communautaires conduit à ne plus autoriser, comme cela se faisait notamment en France, de procéder à un prélèvement auprès des producteurs individuellement en dépassement si le « quota national » n'est pas globalement dépassé. <i>[Ce mécanisme étant celui qui permettait en France de financer la restructuration, la France crée une « Taxe fiscale affectée » qui lui permet de substituer au dispositif communautaire un « mécanisme national, copie conforme du mécanisme communautaire.]</i></li> <li>- Un nouveau <b>règlement CE du Conseil, le n°1234/2007 du 22 octobre 2007</b>, recodifiant l'ensemble de l'OCM laitière, intègre la réglementation des quotas laitiers <b>dans ses articles 65 à 84 et ses annexes IX et X.</b></li> <li>- Pour la campagne <b>2008/2009</b> (règlement CE n°248/2008 du 17 mars 2008), les quantités globales de chaque Etat membre sont augmentées de 2 % <i>[sous la pression des Etats membres de l'Europe du Nord]</i>.</li> <li>- Pour <b>2009/2010</b>, le calcul du correctif Matière Grasse et le seuil de déclenchement du prélèvement pour sous-réalisations structurelles sont modifiés (Règlement CE n°72/2009 du 19 janvier 2009), et le calcul du prélèvement sur les excédents est modifié (règlement n°1140/2009 du 20 novembre 2009).</li> <li>- En <b>2010/2011</b>, le Ministère de l'Agriculture a mis en plan un « <b>Plan stratégique</b> » de financement destiné à aider la filière laitière à s'adapter aux nouvelles évolutions (dont la libéralisation de la gestion du marché du lait). Dans ce cadre, un financement a été affecté aux régions qui le demandaient pour mettre un œuvre un programme spécifique de cessation laitière par rachat des références. (6,3 millions d'€ en 2010/2011 et 1,95 M d'€ en 2011/2012).</li> <li>- A compter de <b>2011/2012</b>, la redistribution des quotas (issus des rachats de quotas par cessation) est effectuée par bassin laitier, afin de cesser d'éventuels transferts de quotas entre régions. <b>Par ailleurs, les pénalités, sous forme de TFA, ne sont plus prélevées, du fait d'une procédure de contestation du dispositif entreprise par l'Union Européenne.</b></li> </ul> </li> </ul>	<p>Documents de formation aux quotas laitiers des SREA, mars 2011. (Unité Régulation des Marchés)</p>
---	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La fin du régime des quotas laitiers.</b>  Le « Paquet Lait » adopté au Conseil des Communautés en 2012 a entériné la fin définitive du régime des quotas laitiers au 31 mars 2015.  <b>Cette décision a été actée par le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, dans son article 230.</b>  Cette mutation induit le passage d'une gestion administrée de l'offre à un régime de négociation sur les volumes et les prix dans le cadre d'un contrat écrit (qui doit définir le volume, les caractéristiques du lait à livrer, les modalités de détermination du prix, la durée du contrat – 5 années minimum -, les modalités de collecte, de facturation, de paiement du lait, les modalités de révision et de résiliation du contrat).  Les réglementations communautaire et nationale permettent désormais de structurer la relation entre producteurs et acheteurs de lait, y compris par le biais d'organisations de producteurs, ou d'associations d'organisations de producteurs dans le but de « massifier » l'offre et de permettre une négociation collective des contrats.  Les organisations de producteurs concernées doivent respecter un grand nombre de critères et obtenir un agrément national : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elles ne doivent pas dépasser une taille maximum de 3,5 % de la production de l'Union Européenne et 33 % de la production nationale ;</li> <li>- A contrario, elles doivent regrouper au minimum 200 producteurs de lait de vache ou 60 millions de litres ;</li> <li>- Ou 25 producteurs ou 7 millions de litres si le lait livré est 100 % sous signe de qualité et d'origine ;</li> <li>- Et, en cas de négociation avec un seul acheteur, elles ne peuvent pas regrouper plus de 55 % de la collecte de cet acheteur.</li> </ul> </li> </ul>	Document de présentation des quotas à une délégation algérienne. Juin 2014  (Unité Régulation des Marchés)
---	--

## PETIT GLOSSAIRE DES TERMES EMPLOYES DANS LA « MAITRISE DE LA PRODUCTION LAITIERE »

(Source : Bernard Le Clerc complété par Christian Bernadat)

TERMES	DEFINITIONS
<b>A</b> Acheteurs	<p><b>Entreprise</b> ou groupement qui achète du lait ou d'autres <b>produits laitiers</b> auprès d'un ou de plusieurs <b>producteurs</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les traiter ou les transformer,</li> <li>- pour les céder à une ou plusieurs entreprises traitant ou transformant du lait ou d'autres produits laitiers</li> </ul> <p>Est considéré comme acheteur un groupement <b>d'acheteurs</b> situé dans une même zone géographique, qui effectue pour le compte de ses adhérents les opérations de gestion administrative et comptable nécessaires au versement du <b>prélèvement supplémentaire</b>.</p>
Adaptation définitive	A compter de 1993/1994, nom du transfert définitif opéré à sa demande par un producteur entre sa référence en tant que livreur en laiterie et sa référence vente directe.
Agrément	Reconnaissance par l'Office de la qualité <b>d'acheteur d'une entreprise</b> dans les conditions définies par la réglementation.
Ajustement temporaire	A compter de 1993/1994, nom du transfert provisoire (limité à la campagne laitière en cause) opéré à sa demande par un producteur entre sa référence en tant que livreur en laiterie et sa référence vente directe.
Allocations provisoires	Dans les conditions prévues par la réglementation, cette affectation est limitée à une campagne et effectuée sous forme d'un prêt linéaire et uniforme au sein d'un acheteur, en proportion de la <b>référence</b> de ses <b>producteurs en dépassement</b> .
Amende administrative	Amende que l'ONILAIT (puis les organismes héritiers de ses compétences) pouvait infliger pour contravention aux règles de gestion des quotas laitiers, sur la base de la Loi n°90-85 du 23 janvier 1990 et du décret 916157 du 11 février 1991.
Attribution	Affectation d'une <b>quantité de référence</b> à titre définitif. On distingue principalement des attributions supplémentaires, des attributions sur <b>transferts fonciers</b> et des attributions spécifiques.

	Avis d'appel de versement du prélèvement supplémentaire	Opération de notification au redevable de l'assiette et du montant du <b>prélèvement supplémentaire</b> qu'il a l'obligation de régler dans un délai d'un mois.
	Avis de situation	Document informant le redevable qu'il ne fait pas l'objet d'un <b>prélèvement supplémentaire</b> .
	Avis de remboursement	Document informant le redevable qu'il fera l'objet d'un remboursement sur le <b>prélèvement supplémentaire</b> qui a été appelé.
<b>C</b>	Campagne (laitière)	Ensemble de 12 mois consécutifs allant de 1/4 au 31/3 de l'année suivante.
	Cessation naturelle	Cf. <b>cessation spontanée</b> .
	Cessation (d'activité) primée	Arrêt définitif de la production laitière faisant l'objet d'une prime de cessation accordée par les pouvoirs publics dans le cadre d'un programme de restructuration.
	Cessation spontanée	Arrêt définitif de la production laitière sans prime ni transfert foncier. (Synonyme : « Quota mort »)
	Cession temporaire	Opération de location de quotas entre <b>producteurs</b> sur une campagne selon les modalités définies. N'est pas appliquée en France.
	Compensation	Affectation de <b>sous réalisations</b> soit au niveau de l' <b>acheteur</b> (compensation interne), soit au niveau de l'Etat membre (compensation nationale) à la couverture de <b>dépassement</b> , selon des modalités définies réglementairement.
	Comptabilité matière	Tenue comptable des informations relatives aux <b>quantités de références</b> et aux quantités de lait ou de produits laitiers assurée par les <b>acheteurs</b> en application de la réglementation en vigueur. Pour la <b>vente directe</b> , cette comptabilité est limitée aux <b>quantités</b> produites et <b>commercialisées</b> .
	Correctif matière grasse	Correction apportée aux quantités de lait ou d'équivalent lait livrées au cours de la campagne pour prendre en compte l'évolution du <b>taux de matière grasse</b> par rapport <b>au taux de référence</b> : livraison x différentiel de taux x 0,18 % si taux en g/kg (coefficient de 0,971 si taux de g/litre).
<b>D</b>	Déclaration de collecte	Document officiel par lequel l' <b>acheteur</b> déclare trimestriellement à l'Office les quantités collectées.

	Déclaration matière grasse	Document officiel par lequel l' <b>acheteur</b> déclare après la fin de campagne le <b>taux</b> moyen pondéré du lait collecté durant celle-ci et le <b>taux</b> moyen pondéré représentatif.
	Déclaration de production	Document officiel par lequel le <b>vendeur direct</b> déclare annuellement ses quantités de lait ou de produits laitiers vendus directement.
	Dépassements	Ecart entre les <b>livraisons</b> corrigées de la matière grasse ou les <b>quantités commercialisées</b> directement à la consommation et les <b>quantités de référence</b> correspondantes.
	Dotation	1 – Droit de tirage pour <b>attribution</b> (exemple : dotation départementale permettant l'attribution de <b>quantités de référence</b> à certaines catégories de <b>producteurs</b> . 2 – Peut être assimilé à attribution par abus de langage.
<b>E</b>	Effet campagne	Incidence d'un <b>transfert de quantité de référence</b> sur le compte de référence de la laiterie, portant sur la <b>campagne</b> en cours.
	Effet report	Incidence d'un <b>transfert de quantité de référence</b> sur le compte de référence de la laiterie, portant sur la <b>campagne</b> suivante (Cf. report).
	Entreprise (traitant ou transférant du lait ou des produits laitiers)	Entreprise ou groupement qui procède à des opérations de collecte, d'emballage, de stockage et de refroidissement du lait ou qui limite son activité laitière à l'une de ces opérations.
	Etat début de campagne	Liste nominative des <b>références</b> en début de <b>campagne</b> des <b>producteurs</b> classés par <b>zone</b> et par département, dont la transmission est obligatoire aux DDAF et à l'ONILAIT dans les 45 jours, suivant la notification au début de campagne de l'ONILAIT.
	Etat fin de campagne	Etat de début de <b>campagne</b> mis à jour et complété dont la transmission est obligatoire aux DDAF et à l'ONILAIT dans les 30 jours suivant la fin de la campagne
	Exploitation	Ensemble des unités de production gérées par un <b>producteur</b> et situées sur le territoire géographique de la Communauté.
<b>G</b>	Gel	Opération de rachat des quantités de référence destinées à réduire la <b>quantité nationale garantie</b> de l'état membre.



<b>L</b>	Lait	Le produit provenant de la traite d'une ou de plusieurs vaches, les quantités concernées peuvent être exprimées en litres ou en kilogrammes.
	Lait écrémé	Non comptabilisé dans la collecte dans la mesure où la partie grasse a été déclarée au titre de la maîtrise de la production laitière (en <b>vente directe</b> ou en fourniture de produits laitiers, crème ou beurre, à un <b>acheteur</b> ).
	Litre	1 litre = 1/0,971 kilogramme.
	Livraison	Toute quantité de lait ou d'autres produits laitiers collectée par un <b>acheteur</b> , que le transport en soit assuré par le producteur ou par un tiers.
	Location	Cf. <b>cession temporaire</b> .
<b>M</b>	Mouvement de producteur	Changement de laiterie pour un <b>producteur livreur</b> .
	Mouvement de référence	Toute création, modification ou annulation d'une <b>quantité de référence</b> . On distingue des mouvements internes, mouvements de référence individuelle ne modifiant pas la référence de l' <b>acheteur</b> et mouvement externe, mouvement modifiant la référence de l'acheteur.
	Mutualisation	Mise en commun au niveau de l' <b>acheteur</b> au profit de la <b>réserve nationale</b> des <b>quantités de référence</b> inutilisées.
<b>N</b>	Notification de référence acheteur	Opération de transmission par l'ONILAIT, à l' <b>acheteur</b> , des informations relatives à la <b>quantité de référence</b> et à ses variations. On distingue des notifications de début de campagne, de cours de campagne et de fin de campagne.
	Notification de référence vente directe	Opération de transmission par l'ONILAIT au <b>vendeur direct</b> , des informations relatives à sa <b>quantité de référence</b> et à ses variations.
<b>P</b>	Pénalisation (système)	Ensemble de modalités prévues dans le cadre des arrêtés de fin de campagne pour mettre en œuvre le prélèvement de fin de campagne.
	Pénalités	Mot communément utilisé, quoique juridiquement impropre, pour désigner le <b>prélèvement supplémentaire</b> , désigne officiellement la majoration éventuelle en cas de retard dans le paiement du prélèvement supplémentaire.

Q

Période	Cf. <b>campagne laitière</b>
Plan stratégique	Plan de financement mis en œuvre par le Ministère de l'Agriculture en 2010/2011 et 2011/2012, approuvé en Comité Lait de Vache de FranceAgriMer du 28 septembre 2010 destiné à aider la filière laitière à s'adapter aux défis de la libéralisation du marché, avec, parmi les objectifs, celui d'envisager une gouvernance de la filière laitière par bassin laitier.
Prélèvement supplémentaire	Montant à la charge des <b>producteurs</b> dû pour toutes <b>quantités</b> de lait ou d'équivalent lait <b>commercialisées</b> pendant une période de 12 mois au-delà de la <b>quantité de référence</b> dont ils disposent pour celle-ci.
Prélèvement sur transfert	Opération de prélèvement d'une <b>quantité de référence</b> , au moment d'un transfert. Ce prélèvement alimente la <b>réserve nationale</b> . A ne pas confondre avec <b>prélèvement supplémentaire</b>
Prêt	Cf. <b>allocation provisoire</b>
Prioritaire	Catégories de <b>producteurs</b> définies sur la base de critères objectifs déterminés par la réglementation européenne et plusieurs fois modifiées (en dernier lieu par l'article 5 du règlement (CEE) n° 536/93 de la Communauté en date du 9 mars 1993), pouvant bénéficier du remboursement du <b>prélèvement supplémentaire</b> .
Producteur	Exploitant agricole, personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales dont <b>l'exploitation</b> est située sur le territoire géographique de la Communauté <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui vend du lait ou d'autres produits laitiers directement aux consommateurs (<b>vendeur direct</b>) et/ou</li> <li>- qui livre à un acheteur (<b>livraison</b>).</li> </ul>
Produits laitiers (autres)	La crème de lait, le beurre, les fromages, les yaourts etc..., les quantités concernées exprimées en litres ou en kilogrammes de produits, sont converties en équivalent lait au moyen de coefficients propres à chacun d'eux et pouvant être adaptés sur justification.
Quantité commercialisée	Toute quantité de lait ou d'équivalent lait vendue ou cédée gratuitement qui quitte une <b>exploitation</b> .
Quantité globale garantie	Quantité de référence attribuée à un Etat membre par la Communauté.
Quantité libérée	<b>Quantité de référence</b> , rendue disponible soit par rachat à des <b>producteurs</b> dans le cadre de programmes de restructuration, soit par arrêt spontané de l'activité laitière.

## R

Quantité primée	Tout ou partie des <b>quantités libérées</b> constituant l'assiette de l'aide attribuée pour le rachat des <b>quantités de référence</b> .
Quantité de référence	Quantité exprimée en kilogrammes ou en litres, constituant un seuil au-delà duquel la production commercialisée en <b>livraison</b> ou en <b>vente directe</b> est assujettie au <b>prélèvement supplémentaire</b> .
Quantité de référence (acheteur)	Somme des quantités de référence individuelles « livraison » détenues par l'ensemble des <b>producteurs</b> livrant à un <b>acheteur</b> .
Quantité de référence (individuelle)	Quantité de référence attribuée à chaque producteur à titre définitif.
Quantité spécifique	Cf. <b>SLOM</b>
Quotas	Mot communément utilisé, quoique juridiquement impropre, pour désigner la <b>quantité de référence</b> .
Quotas morts	Désignation usuelle des quantités de références inutilisées, juridiquement intitulées <b>cessations spontanées</b> .
Recouvrement	Opération visant à récupérer le montant d'une dette publique, régulièrement constatée par le Comptable public.
Rectification	Opération de modification de la collecte, de la production ou des références, à la suite de déclaration rectificative ou de la communication d'informations nouvelles.
Redevable (du prélèvement supplémentaire)	Personne physique ou morale ayant l'obligation de payer à l'Office du lait le <b>prélèvement supplémentaire</b> que celui-ci lui notifie ( <b>acheteur ou vendeur direct</b> ), lorsqu'elle est en <b>dépassement</b> par rapport à sa <b>quantité de référence</b> .
Redressement	Opération de modification de l'assiette du <b>prélèvement supplémentaire</b> , après contrôle portant soit sur la collecte, soit sur la production, ou soit sur les références.
Réduction linéaire	Diminution de la <b>quantité de références</b> des <b>producteurs</b> par application d'un taux uniforme appliqué à leur quantité de référence, destinée à alimenter la <b>réserve nationale</b> .
Référence	Mot communément utilisé pour désigner la <b>quantité de référence (quotas)</b> .
Référence utilisable	Quantité de référence du producteur réduite de sa part suspendue sur les campagnes 87/88 à 89/90.

	Report	Opération de <b>transfert</b> d'une <b>quantité de référence</b> , constatée au cours d'une <b>campagne</b> , et effectuée sur la campagne suivante.
	Réserve nationale	<b>Quantité de référence</b> non attribuée individuellement, disponible au niveau de l'Etat membre.
	Restructuration (laitière)	Programme de rachat de <b>quantités de référence</b> individuelle en vue de leur réattribution, gratuite ou onéreuse (non applicable en France en 1993/94), à des catégories définies réglementairement de <b>producteurs</b> .
S	SLQM	Quantité spécifique de référence rétablie par arrêt de la Cour de Justice de Luxembourg à compter de 1987/88 pour compenser leur absence de référence historique sur les années 1981, 1982, 1983 du fait que ces producteurs avaient souscrit un programme communautaire de non commercialisation du lait.
	Sous-réalisation	Différence négative entre la quantité de référence d'un producteur et la livraison, c'est-à-dire quantité de référence non produite. Idem au niveau de l'Etat membre (on parle alors de sous-réalisation nationale).
	Suspension (provisoire) de référence	Part de la quantité de référence d'un producteur qu'il n'a plus le droit de produire tout en restant titulaire, et pour laquelle il obtient une Indemnité pour référence suspendue (IRS) (campagnes 1987/88 à 1989/90).
T	TFA	Taxe Fiscale Affectée : régime du prélèvement mis en place en France à compter de la campagne 2006/2007 pour se substituer au régime communautaire du prélèvement en cas de sous-réalisation nationale, dans la mesure où la Commission européenne n'admet plus cette modalité à compter de cette campagne.
	Transfert foncier	Transfert de quantité de référence liée à la vente d'une terre dotée de référence laitière, seul système en vigueur en France jusqu'à la campagne 2006/2007
	TSST	Transfert spécifique de quantité de référence sans terre, autorisé en France (en parallèle aux transferts fonciers) à compter de la campagne 2006/2007, en contrepartie d'un versement financier de la part du producteur qui acquiert la quantité de référence. Ces fonds alimentent le fond de financement des cessations primées.

## Annexes : Tableaux de données

Tableau 1 - Evolution détaillée des références laitières entre 1984 et 1991 (en tonnes de lait)			Source : Cahiers de l'ONILAIT, n° double 4 & 5, oct 1991			
Campagne laitière	Références des ventes directes	Références des livraisons en laiteries				
		(hors dotations SLOM : 53 672 tonnes en 1988/89)				
		Quantité globale garantie	Références suspendues	Réserve communautaire	Références utilisables par la France	
<b>1984/85</b>	1 183 000	25 585 000			25 585 000	
Réduction de 1 %		- 260 000				
Transferts nets des Ventes directes 1985/86	- 169 000	+ 169 000				
<b>1985/86</b>	1 014 000	25 494 000			25 494 000	
Transferts nets des Ventes directes 1986/87	- 140 000	+ 140 000				
<b>1986/87</b>	874 000	25 634 000			25 634 000	
Transferts nets des Ventes directes 1987/88	- 100 000	+ 100 000				
Rachat gel de 2 %	- 17 480	- 512 680				
Suspension 4,5 %			1 025 360			
<b>1987/88</b>	756 620	25 221 320	1 025 360		24 195 960	
Rachat gel de 1 %	- 8 740	- 256 340				
Suspension 1,5 %			384 510			
<b>1988/89</b>	747 780	24 964 980	1 409 870		23 555 110	
1 % Nallet		- 256 340	- 256 340	256 340		
<b>1989/90</b>	747 780	24 708 640	1 153 530	256 340	23 811 450	
<b>1990/91</b>	747 780	24 708 640	1 153 530	256 340	23 811 450	
Réduction de 2 %	- 14 956	- 512 680				
<b>1991/92</b>	732 824	24 195 960	1 153 530	256 340	23 298 770	

<b>Tableau 2 - Relevé des nombres de producteurs et d'acheteurs de lait sur les différentes campagnes</b>				
Campagne laitière	Nombre d'acheteurs (en fin de campagne, sauf 1 <sup>ère</sup> ligne)	Nombre de producteurs livreurs de lait au 1 <sup>er</sup> jour de la campagne (*)	Nombre de Vendeurs directs enregistrés et détenteurs d'une référence	Sources
1984/85 (ouverture)	1 570			Dossier ONILAIT/MPL, Bilan de gestion de la MPL de 1984/85 à 1986/87, puis dossier complémentaire de 1987/88 à 1989/90.
1984/85 (fin de campagne)	1 063	371 361		
1985/86	526	315 210		
1986/87	487	298 209		
1987/88	462	279 244		
1988/89	425	252 274		
1989/90	396	227 273		
1990/91	362	204 176	18263 (§)	Cahier de l'ONILAIT n°4/5 de 10/1991 et n°12 de 04/1994
1991/92	<i>Données non retrouvées</i>	195 480		
1992/93	<i>Données non retrouvées</i>	178 555	16 895 (§)	
1993/94	336	158 499	13 197 (§)	Déclarations par l'ONILAIT au questionnaire annuel de la Commission sur la gestion de la maîtrise de la production laitière.
1994/95	333	155 894	11 699 (§)	
1995/96	325	154 319	11 164 (§)	
1996/97	325	150 069	10 859 (§)	
1997/98	323	144 833	9 686	
1998/99	314	137 901	9 032	
1999/2000	320	132 216	8 428	
2000/2001	310	126 510	7 813	
2001/2002	305	121 796	7 486	
2002/2003	287	117 723	7 078	
2003/2004	281	113 315	6 785	§ : Cahier de l'ONILAIT n°18 de 07/1997
2004/2005	282	104 184	6 418	

2005/2006	273	103 059	6 183	Statistiques tenues par la Division Maîtrise de la production laitière de l'Office de l'Élevage.
2006/2007	278	99 338	6 011	
2007/2008	268	93 447	5 879	
2008/2009	247	87 189	5 581	
2009/2010	243	82 042	5 598	Statistiques tenues par l'Unité Régulation des Marchés de FranceAgriMer
2010/2011	238	78 223	5 582	
2011/2012	237	74 835	5 422	
2012/2013	235	71 954	5 260	
2013/2014	239	69 315	5 082	
2014/2015	238	66 662	4 765	

Remarques :

*\* : La gestion des Quotas laitiers ne recense pas 100 % des producteurs de lait : lui échappent ceux qui produisent uniquement pour leur autoconsommation, sans aucune livraison ni vente directe.*

*La réduction vertigineuse du nombre de producteurs de lait (304 699 en 31 ans de quotas laitiers, soit 82 % du nombre de livreurs recensés en 1984/85) tient pour une grande part aux programmes successifs de cessation d'activité aidés mise en œuvre durant la plus grande partie des campagnes laitières.*

*Au contraire, la chute très importante du nombre d'acheteurs de lait tient majoritairement à la politique de regroupement spontanément appliquée par les acheteurs de lait (soit au sein d'un même groupe laitier), soit même entre entreprises par le biais de GIE pour bénéficier de possibilités de compensations sur une base la plus large possible entre producteurs en dépassement et producteurs en sous-réalisation ; elle reflète évidemment aussi, mais dans une moindre mesure, la restructuration économique opérée entre laiteries durant cette trentaine d'années.*

Tableau 3

## SYNTHESE CAMPAGNES QUOTAS LAITIERS

**Premier régime : Règlements n°857/84 & 1371/84** Sources : ONILAIT, Division Maîtrise de la production laitière, Agence comptable, Audit interne

Campagne	Dates en France	Q G G + Slom. Q / trans provVD	Explications	Taux F/Kg	Fin de campagne	Décision apurement	Observations apurement	Emplois en restructuration
84/85	02/04/84 31/03/85	25 585 000 T	- 2% par rapport à 1983	1,9031	Sous-réalisation 41 000 Tonnes	18/08/87	→ Pas de Réserve Pas de correction	
85/86	01/04/85 30/03/86	25 494 000 T 25 517 939 T	- 1% sur 84/85 +169 000 T (VD)	1,9783	<b>Dépassement</b> <b>197 488 T</b>	29/11/88 <i>06/05/98, annulé par CJCE 13/11/01</i>	→ Réserve générale ts E. m. (Contentieux) <b>Cor Ex 85 : 3,2 MF</b> → 0,6 MF *	
86/87	31/03/86 29/03/87	25 634 000 T 25 707 166 T	+ 140 000 T. transfert VD	2,0358	Sous-réalisation 56 669 T	11/11/89	→ <b>Cor Ex 86: 10,6 MF</b> <i>annulé CJCE C22/90</i>	
87/88	30/03/87 29/03/88	24 195 960 T 24 298 017 T	- 2% sur 86/87 +100 000 T (VD) - 4% s 86/87 (susp)	2,0813	<b>Dépassement</b> <b>414 267 T</b>	30/11/90 <i>+ annulés CJCE C22/90</i>	→ <b>Cor Ex 88 :</b> <b>166,3 M F (MG)</b> → 5,6 MF (VD)	
88/89	30/03/88 29/03/89	23 555 110 T 23 701 821 T	- 1% sur 86/87 - 1,5% sur 86/87 (suspension)	2,1114	<b>Dépassement</b> <b>345 096 T</b>	23/09/92 <i>06/05/98, annulé par CJCE 13/11/01</i>	→ <b>Cor Ex 89 :</b> <b>149,2 M F (MG)</b> → 14,5 MF *	ACAL 93/94 : 1,9 MF (Partiel)
89/90	30/03/89 29/03/90	23 848 779 T 23 994 979 T	- 1% sur 86/87 + 1% dotation + slom	2,1431	<b>Dépassement</b> <b>134 259 T</b>	25/11/93 <i>06/05/98, annulé par CJCE 13/11/01</i>	→ Néant → 38,8 MF *	ACAL 94/95 : 5,1 MF (Partiel)
90/91	30/03/90 29/03/91	23 865 122 T 24 011 417 T	idem 89/90 + comp. slom	2,4342	<b>Dépassement</b> <b>26 072 T</b> <i>(Suite Irrégularités)</i>	21/12/94 06/05/98	→ <b>Restitution par Feoga</b> <b>de 31,9 MF</b> → Néant	ACAL 93/94 : 31,9 MF (Partiel)
91/92	30/03/91 29/03/92	23 362 797 T 23 510 802 T	- 2% sur 86/87 + comp. slom	2,4342	<b>Dépassement</b> <b>185 119 T</b>	10/04/96 <i>06/05/98, annulé par CJCE 13/11/01</i>	→ <b>Cor Ex 91 : 0,7 MF</b> <b>(Contentieux)</b> → 60,5 MF *	
92/93	30/03/92 31/03/93	23 490 812 T 23 621 940 T	+ 2/365°	2,4342	Sous-réalisation 186 151 T	30/07/97 06/05/98	→ Néant → Néant	93/94 135,1 MF Autres : 3,5 MF

[\* : A la suite de l'annulation par la CJCE, la France a versé au FEOGA les montants recouverts sur 88/89, 89/90 et 91/92.]



**Deuxième régime : Règlements n°3950/92 & 536/93**

Sources : ONILAIT, Division Maîtrise de la production laitière, Agence comptable, Audit interne

Campagne	Dates	QGG adaptée (1) Q après adapt temp VD (2)	Taux F/Litres > 2000/2001	Fin de campagne	Décision apurement	Observations apurement	Emplois en restructuration
----------	-------	--	------------------------------	--------------------	-----------------------	---------------------------	-------------------------------

		1 : incluant les adaptations définitives VD 2 : incluant les adaptations temporaires VD	€/Litres à partir de 2001/2002	Déclaration ultime à la Commission	A compter de l'exercice 1996, les modalités de l'Apurement ont changé : seules sont apurées les opérations passées sur l'exercice		
--	--	--	-----------------------------------	---------------------------------------	---	--	--

93/94	01/04/93 31/03/94	23 637 283 T 23 710 851 T		2,4639	Sous-réalisation 203 322 T	06/05/98	Néant	ACAL 94/95 : 62,5 MF Autres : 1,9 MF
94/95	01/04/93 31/03/94	23 693 932 T 23 775 806 T		2,4259	Sous-réalisation 512 715 T	03/02/99	Néant	ACAL 95/96 : 80,4 MF
95/96	01/04/95 31/03/96	23 720 938 T 23 812 824 T		2,4259	<b>Dépassement 153 314 T</b>	03/02/99 *	Néant	ACAL 96/97 : 35,5 MF
96/97	01/04/96 31/03/97	23 749 650 T 23 830 843 T		2,4259	Sous-réalisation 32 552 T	03/02/99 *	Néant	ACAL 97/98 : 94,5 MF
97/98	01/04/97 31/03/98	23 772 759 T 23 840 441 T		2,4543	Sous-réalisation 27 779 T	20/03/00 *	Néant	ACAL 98/99 : 75 MF
98/99	01/04/98 31/03/99	23 793 932 T 23 855 168 T		2,4073	Sous-réalisation 100 316 T	05/02/01 *	Néant	ACAL 99/2000 : 77,4 MF
99/2000	01/04/99 31/03/2000	23 816 298 T 23 868 168 T		2,4070	Sous-réalisation 106 534 T	11/07/2001 *	Néant	ACAL 2000/2001 : 84,8 MF
2000/2001	01/04/2000 31/03/2001	23 832 232 T 23 869 744 T		2,4070	Sous-réalisation 166 375 T			ACAL 2001/2002 : 63,8 MF
2001/2002	01/04/2001 31/03/2002	23 844 318 T 23 878 806 T		0,3669	Sous-réalisation 20 506 T			ACAL 2003/2004 : 123,1 MF

**Deuxième régime : Règlements n°3950/92 & 536/93  
(Modification du régime des transferts avec la VD)**

Sources : ONILAIT, puis Office de l'Élevage : Division Maîtrise de la production laitière,  
FranceAgriMer : Unité Régulation des Marchés (chargée de la gestion des Quotas laitiers)

Campagne	Dates	QGG adaptée (1) Q après adapt temp VD (2)	Taux €/Litres	Fin de campagne				Emplois en restructuration
2002/2003	01/04/2002 31/03/2003	23 853 764 T 23 895 923 T	0,3669	<b>Dépassement 22 665 T</b>				
2003/2004	01/04/2003 31/03/2004	23 862 655 T 23 900 700 T	0,3669	Sous-réalisation 354 100 T				
2004/2005	01/04/2004 31/03/2005	23 872 196 T 23 904 808 T	0,3426	Sous-réalisation 261 834 T				
2005/2006	01/04/2005 31/03/2006	23 880 184 T 23 906 516 T	0,3183	Sous-réalisation 346 462 T				
2006/2007	01/04/2006 31/03/2007	24 006 673 T 24 027 765 T	0,2939	Sous-réalisation 637 214 T				
2007/2008	01/04/2007 31/03/2008	24 132 388 T 24 135 193 T	0,2866	Sous-réalisation 341 966 T				
2008/2009	01/04/2008 31/03/2009	24 738 890 T 24 742 343 T	0,2866	Sous-réalisation 1 192 966 T				
2009/2010	01/04/2009 31/03/2010	24 989 415 T 24 981 993 T	0,2866	Sous-réalisation 2 176 234 T				
2010/2011	01/04/2010 31/03/2011	25 241 237 T 25 231 308 T	0,2866	Sous-réalisation 1 276 302 T				

2011/2012	01/04/2011 31/03/2012	25 496 618 T 25 483 805 T		0,2866	Sous-réalisation 902 861 T			
2012/2013	01/04/2012 31/03/2013	25 760 216 T 25 735 574 T		Prélèvement en sous- réalisation (TFA) abandonné (procédures de la Commission)	Sous-réalisation 1 901 716 T			
2013/2014	01/04/2013 31/03/2014	26 027 402 T 25 998 234 T			Sous-réalisation 1 763 334 T			
2014/2015	01/04/2014 31/03/2015	26 043 680 T 26 018 613 T			Sous-réalisation 1 174 277 T			

**Tableau 4**

**Synthèses des corrections d'apurement  
sur les campagnes laitières 1985/86 à 1989/90**

(Etablie à partir des tableaux de suivi par campagne du Bureau du Recouvrement de l'Agence comptable de l'ONILAIT)

Campagne	Cause de la correction d'apurement	Montants arrondis en millions de Francs	Montants annulés par la CJCE et restitués par le FEOGA (en M de F)	Décision de la CJCE concernée et objet [Commentaire par Ch B]
1985/86	Insuffisance du recouvrement par rapport au dépassement total France (dossiers de contentieux non recouverts dans les délais)	3,2 M F	0,6 M F	Décision du 13/11/2001 validant la méthode de transferts des quotas Vente directe appliquée par la France et contestée par le FEOGA
1986/87	Contestation par la Commission des modalités de transfert des quotas Vente directe	10,6 M F	10,6 M F	Décision de 1990 validant la méthode de transferts des quotas Vente directe appliquée par la France et contestée par le FEOGA
1987/88	Non application de la réglementation Matière Grasse en France + contestation transferts VD	166,3 M F	5,6 M F	
1988/89	Non application de la réglementation Matière Grasse en France + Imposition par la Commission de verser les pénalités dus par des acheteurs en contentieux qui n'avaient pas réglé à l'ONILAIT	149,2 M F	14,5 M F	Décision du 13/11/2001 validant certains cas de contentieux irrécouvrables (La France considérait que toute opposition par un acheteur devant les tribunaux faisait obstacle au versement par l'Etat membre de la somme correspondante. Cette thèse n'a pas été validée par la CJCE. Par contre, la Cour a accepté comme irrécouvrables les liquidations judiciaires.
1989/90	Imposition par la Commission de verser les pénalités dus par des acheteurs en contentieux qui n'avaient pas réglé à l'ONILAIT	31,9 M F	31,9 M F	
1991/92	Imposition par la Commission de verser les pénalités dus par des acheteurs en contentieux qui n'avaient pas réglé à l'ONILAIT	61,2 M F	0,7 M F	

**Tableau 5****Montants consacrés à la restructuration (rachat de quantités libérées par cessation d'activité), et source de financement**

Source 1 : Report par Christian Bernadat sous forme simplifiée de données issues de tableaux comptables.

Programme	Modalités du dispositif Millions de Francs	Programme communautaire (Fonds CEE)	Programme national (budget national)	Financement sur Prélèvement collecté en excédent	Programmes régionaux	Total fonds consacrés à la restructuration en France
Lorsque le programme s'étale sur plusieurs années, le montant ci-dessous est le cumul de l'ensemble des années d'application du dispositif.						
<b>1984/1985</b>	Décret 84-481 du 21/06/1984 : primes sur 1 ou 10 ans		623,8 M F			623,8 M F
<b>1985/1986</b>	Décret 85-709 du 12/07/1985 : primes sur 1 an		190,9 M F		0,4 M F	191,3 M F
<b>1986/1987</b>	Décret 86-883 : prime unique Prime unique sur fonds CEE Décret 86-882 : prime sur 7 ans Prime CEE / 7 ans (rgt 1336/86)	92,7 M F 591,2 M F	135,1 M F 25,8 M F			844,8 M F
<b>1987/1988</b>	Prime CEE / 7 ans (rgt 1336/86) Programmes régionaux spécif.	1 167,8		26,1 M F	224,9 M F	1 418,8 M F
<b>1988/1989</b>	Décret 87-278 : primes sur 7 ans Prime CEE / 7 ans (rgt 1336/86)	587,4 M F	262,4 M F			849,8 M F
<b>1989/1990</b>	Décret 89-525 : primes sur 7 ans		1 311,4 M F	1,9 M F	51,3 M F	1 364,6 M F
<b>1990/1991</b>	Décret 90-884 : prime unique Prime CEE unique Rgt 2138/90	699,4 M F	148,2 M F			847,6 M F
<b>1991/1992</b>	Prime CEE sur 5 ans Rgt 1637/91	2 180,5 M F				2180,5 M F
<b>1992/1993</b>	Prime CEE sur 5 ans Rgt 1637/91	546,2 M F				546,2 M F
<b>1993/1994</b>	Prime CEE sur 1 an Rgt 1563/93	58,9 M F		178,5 M F		237,4 M F
<b>1994/1995</b>	Programme national annuel			70,0 M F		70,0 M F
<b>1995/1996</b>	Programme national annuel			80,4 M F		80,4 M F

<b>1996/1997</b>	Programme national annuel			35,5 M F		35,5 M F
<b>1997/1998</b>	Programme national annuel			94,5 M F		94,5 M F
<b>1998/1999</b>	Programme national annuel			75,0 M F		75,0 M F
<b>1999/2000</b>	Programme national annuel			77,4 M F		77,4 M F
<b>2000/2001</b>	Programme national annuel			84,8 M F		84,8 M F

En millions d'Euros

Source : \* Données de gestion de FranceAgriMer (Bernard Leclerc)

<b>2001/2002</b>	Programme national annuel			9,514 M €*	2,760 M € *	12,275 M € *
<b>2003/2004</b>	Programme national annuel			18,766 M €		18,766 M €

Source 2 : Données de gestion de l'Unité Régulation des Marchés de FranceAgriMer (Bernard Le Clerc)

<b>Programme</b>	<b>Dispositif Millions d'Euros</b>	<b>TSST</b> (Fonds récoltés à l'occasion du rachat des quotas sans lien avec le foncier, dits Transferts sans Terre)	<b>Taxe Fiscale Affectée</b> (application française du mécanisme de prélèvement sur les campagnes en sous réalisation)	<b>Programmes régionaux ou conventions particulières (+ Plan stratégique(B) en 2010/2011 et 2011/2012)</b>	<b>Total fonds consacrés à la restructuration en France</b>
<b>2005/2006</b>	Dispositifs régionaux (A)	0	0	0,470	0,470
<b>2006/2007</b>	Programme national	21,667	14,172	2,603	38,443
<b>2007/2008</b>	Programme national	32,560	12,723	0,702	45,984
<b>2008/2009</b>	Programme national	21,380	4,672	0,620	26,672
<b>2009/2010</b>	Programme national	12,366	17,939	0,205	30,511
<b>2010/2011</b>	Programme national	17,937	9,913	5,854	33,704
<b>2011/2012</b>	Programme national	17,889	0 (C)	1,929	19,818
<b>2012/2013</b>	Programme national	15,107	0 (C)	0,111	15,218
<b>2013/2014</b>	Programme national	7,946	0 (C)	0,042	7,988

(A) : Le dispositif national a été suspendu sur cette campagne (Arrêté du 21 mars 2006, art. 1).

(B) : Plan stratégique national approuvé en Comité Lait de Vache de FranceAgriMer du 28 septembre 2010, consistant en un fonds mis à disposition des régions.

(C) : Taxe Fiscale Affectée non prélevée compte tenu d'une procédure de contestation mise en œuvre par la Commission Européenne.

**Tableau 6 : EVOLUTION DES TAUX D'AIDE ACAL DEPUIS 1995**

Source : Système de gestion de FranceAgriMer (Bernard Le Clerc)

	< 100 000 litres	de 100 001 à 150 000 litres	> ou = 150 001 litres	<b>Francs par litre</b>
1995/1996	1,25	0,65	0,40	
1996/1997	1,25	0,65	0,40	
	< 100 000 litres	de 100 001 à 150 000 litres	de 150 001 à 200 000 litres	> 200 000 litres
1997/1998	1,25	0,65	0,40	0,05
1998/1999	1,25	0,65	0,40	0,05
1999/2000	1,25	0,65	0,40	0,05
2000/2001	1,25	0,65	0,40	0,05

<b>Euros / Litre</b>	< 100 000 litres	de 100 001 à 150 000 litres	de 150 001 à 200 000 litres	> 200 000 litres
2001/2002	0,19	0,10	0,06	0,01
2002/2003	0,19	0,10	0,06	0,01
2003/2004	0,19	0,10	0,06	0,01
2004/2005	0,23	0,12	0,07	0,012
2005/2006	0,15	0,08	0,05	0,01
2006/2007	0,15	0,08	0,05	0,01
2007/2008	0,15	0,08	0,05	0,01
2008/2009	0,15	0,08	0,05	0,01
2009/2010	0,15	0,08	0,05	0,01
2010/2011	0,15	0,08	0,05	0,01
2011/2012	0,1125	0,06	0,0375	0,0075
2012/2013	0,075	0,04	0,025	0,005
2013/2014	0,0375	0,02	0,0125	0,0025

## Quotas laitiers : 1984-2015 : Inventaire des documents consultables

Documents	Contenu	Localisation d'archives physiques	Sources	Disponible sur support numérique
<b>01</b> – Tableaux de suivi du bureau du recouvrement par campagne 1984-85 à 1996-97	Tableaux Excel de suivi par campagne du bureau du recouvrement, incluant les informations concernant les corrections d'apurement.	(Documentation personnelle de Christian Bernadat) <b>Versement complémentaire aux Archives du Comité d'Histoire.</b>	Suivi de gestion du Bureau du recouvrement de l'Agence comptable de l'ONILAIT	X
<b>02</b> – Tableaux de présentation synthétique de la Quantité globale garantie par campagne de 1984-85 à 2014-15	Tableaux de décomposition synthétique de la Quantité globale garantie	(Documentation personnelle de Christian Bernadat) <b>Versement complémentaire aux Archives du Comité d'Histoire.</b>	Suivi de gestion commun de la Division Maîtrise de la Production, de l'Agence comptable et de l'Audit interne de l'ONILAIT	X
<b>03</b> - Bilan de la gestion de la maîtrise de la production laitière – 1984 - 1990	Tableaux de décomposition détaillée des données chiffrées pour l'ensemble des composantes de la Quantité Globale Garantie France	Archives du Comité d'Histoire – Arborial 12-2/30 – SCH / E1/ T1/7 <b>Versement complémentaire aux Archives du Comité d'Histoire.</b>	Suivi de gestion de la Division MPL (Quotas laitiers) de l'ONILAIT	X
<b>04</b> - Bilans de gestion par campagne laitière Acheteurs et Ventes directes de 1995-1996 à 2014-2015	Tableaux de décomposition synthétiques des données chiffrées pour la Quantité Globale Garantie France	Documentation de l'Unité de gestion des Quotas laitiers de FranceAgriMer <b>Versement complémentaire aux Archives du Comité d'Histoire.</b>	Fichiers de Gestion de l'Unité Régulation des Marchés chargée de la gestion des Quotas laitiers à FranceAgriMer	X
<b>05</b> - Copies des déclarations de gestion des Quotas laitiers par campagne à la Commission Européenne de 1993-94 à 2003-04	Déclarations officielles à la Commission européenne des bilans en fin de chaque campagne	Documentation de l'Unité de gestion des Quotas laitiers de FranceAgriMer <b>Versement complémentaire aux Archives du Comité d'Histoire.</b>	Documentation de l'Unité Régulation des Marchés chargée de la gestion des Quotas laitiers à FranceAgriMer	X



<b>06 – Différentes communications relatives à la gestion des Quotas laitiers</b>			
<b>26/09/1985</b> : Modalités de gestion des Quotas laitiers en France par Michel Prost, SFER,		Michel Prost, alors chef de la division Etudes de l'ONILAIT	X
<b>1988/05/05</b> : Bilan de la gestion de la maîtrise de la production laitière depuis 1984 (4 campagnes de quotas laitiers)		Communication au Conseil de Direction de l'ONILAIT par Christian Bernadat	X
<b>1988/12/15</b> : Présentation des Quotas laitiers		Exposé devant les élèves d'une ENIL par Christian Bernadat	X
<b>1989</b> : La maîtrise de la production laitière entre 1984 et 1988, par JD Bénard		Bulletin BTI n°439, article de Jean-Daniel Bénard, directeur de l'ONILAIT	X
<b>1989/11/08</b> : Maîtrise de la production laitière, bilan de la gestion de la campagne 1988/1989	(Documentation personnelle de Christian Bernadat) <b>Versement complémentaire aux Archives du Comité d'Histoire.</b>	Communication au Conseil de Direction de l'ONILAIT par Christian Bernadat	X
<b>1991/04/18</b> : Maîtrise de la production laitière, bilan de la gestion de la campagne 1989/1990		Communication au Conseil de Direction de l'ONILAIT	X
<b>1991/09/26</b> : Evolution de la structure des acheteurs de lait entre 1984 et 1991,		Communication au séminaire de l'ONILAIT à Milly la Forêt	X
<b>1994/04/07</b> : Dix ans de quotas laitiers, quelles perspectives pour l'avenir ?		Communication au séminaire de l'ONILAIT à Pontault-Combault	X
<b>1994/04/07</b> : La mobilité des Quotas dans l'Union européenne		Communication au séminaire de l'ONILAIT à Pontault-Combault	X
<b>2000/12/07</b> : Bilan de l'application du régime des Quotas laitiers en France		Communication à la Commission conjointe des marchés et le la production de l'ONILAIT	X

.../...

<b>07</b> – La gestion des quotas laitiers à travers les rapports annuels de l’ONILAIT (1995 – 2002)	Extraits des Rubriques Evolution de la collecte et Maîtrise de la production laitière	(Documentation personnelle de Christian Bernadat)	Rapports annuels de l’ONILAIT de 1985 à 2002 (successivement sous la responsabilité de Christian Bernadat, Laurent Berthod, Philippe Chauvet, Guy Nachbaur)	X
<b>08</b> – Documents de communication à l’intention des producteurs		(Documentation personnelle de Christian Bernadat) <b>Versement complémentaire aux Archives du Comité d’Histoire.</b>	Ministère de l’Agriculture, ONILAIT, FranceAgriMer	X
<b>09</b> – La gestion des quotas laitiers – Rapports annuels de l’Office de l’Elevage, puis de FranceAgriMer de 2003 à 2013	Rubrique Maîtrise de la production laitière des Rapports annuels de l’Office de l’Elevage et de FranceAgriMer	Archives de Guy Nachbaur,	Guy Nachbaur, responsable de la gestion des Quotas laitiers de 2000 à 2014 (ONILAIT, Office de l’Elevage, FranceAgriMer)	X
<b>10</b> – Documents de formation à destination des SREA au sein des DDT (Mars 2011)		Outil de formation de l’Unité de gestion des Quotas laitiers de FranceAgriMer	Unité Régulation des Marchés chargée de la gestion des Quotas laitiers à FranceAgriMer	X
<b>11</b> - Présentation des Quotas laitiers à une Délégation algérienne – FranceAgriMer – Juin 2014			Unité Régulation des Marchés chargée de la gestion des Quotas laitiers à FranceAgriMer	X
<b>12</b> – Cahiers de l’ONILAIT : - N° 4 & 5 : Octobre 1991 : - N° 12 : Avril 1994 :	Quotas laitiers, un bilan, huit ans après. 1984-1993, dix ans de quotas laitiers	(Documentation personnelle de Christian Bernadat)	ONILAIT	X
<b>13</b> – Document de travail de la Commission	Rapport de la Commission européenne de juillet 2002	(Documentation personnelle de Christian Bernadat)	Commission européenne	X

.../...

<b>14</b> - Cahiers de l'ONILAIT - N°2 : 1989 :  - N°6 : Mai 1992  - N° 17 : Janvier 1997 :  - N°18 : Juillet 1997  - N°20 : Août 1999  - N°22 : Juin 2001	Les exploitations laitières dans la CEE depuis 1984	)	)	ONILAIT	
	Les Quotas et l'évolution de la situation économique des exploitations laitières	)	)		
	Exploitations laitières et Quotas, adaptations régionales et perspectives	)	)		
	La référence des exploitations laitières en 1995	)	<b>Disponibles au Service de Documentation de FranceAgriMer</b>		
	Les ventes directes en France	)			
	Caractéristiques de l'Evolution de la référence des exploitations laitières entre 1995 et 1998	)	)		
	Eléments de réflexion sur l'avenir de la production laitière française	)	)		